# LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON



#### **DE QUOI S'AGIT-IL?**

La loi Santé Travail du 02 août 2021 introduit la possibilité d'organiser un rendez-vous de liaison entre l'employeur et le salarié en arrêt de travail d'au moins 30 jours (durée continue ou discontinue), Article L1226-1-3 du code du travail.

L'employeur doit informer le travailleur qu'il souhaite organiser un tel rendez-vous à distance ou en présentiel et que **celui-ci n'est pas obligatoire**. Aucune conséquence ne pourra être tirée du refus du salarié d'y participer.

Le salarié qui accepte ou demande ce rendez-vous se voit proposer une date dans les 15 jours par l'employeur.

Il ne s'agit pas d'un rendez-vous médical mais d'un entretien informatif.

## **LES OBJECTIFS**

- Maintenir un lien entre l'employeur et le salarié pendant son arrêt de travail,
- Informer le salarié sur la possibilité de bénéficier d'une visite de pré-reprise au terme de laquelle le médecin du travail peut notamment recommander des aménagements et adaptations de poste,
- Informer le salarié sur les actions de prévention de la désinsertion professionnelle existantes telles que l'essai encadré, la convention de rééducation professionnelle, le projet de transition professionnelle,
- Anticiper la perte d'une activité professionnelle pour des raisons de santé ou situation de handicap.

Le service de prévention et de santé au travail peut être associé à ce rendez-vous de liaison si le salarié ou l'employeur le propose. Ce dernier doit être prévenu huit jours avant la date du rendez-vous. Il peut être représenté par un membre de l'équipe pluridisciplinaire pour y participer en présentiel ou à distance.

L'implication du service peut aussi se faire via la mise à disposition de documents informatifs et renseignant notamment sur les outils à disposition du salarié en faveur du maintien en emploi.

Le référent handicap de l'entreprise\* peut également être présent au rendez-vous de liaison, avec l'accord du salarié

\*Si celle ci compte plus de 250 salariés





#### **QUE FAUT-IL RETENIR?**

Le rendez-vous de liaison permet à l'employeur et au salarié de maintenir un contact pendant l'arrêt de travail et ce dans un cadre légal. Il est facultatif et n'est pas un rendez-vous médical.

Arrêt > 30 jours



L'employeur informe le salarié de son droit de solliciter l'organisation d'un rendez-vous de liaison.

Le salarié refuse : il n'y a pas de rendez-vous.

Le salarié accepte ou fait la demande : l'employeur lui propose une date dans les 15 jours.

J+15

L'employeur et le salarié se rencontrent pendant l'arrêt de travail pour anticiper les suites

> Qui peut également être présents ? Le référent handicap de l'entreprise \* sous réserve de l'accord du salarié.

Le Service de Prévention et de Santé au Travail.

## Le salarié sera informé sur les possibilités dont il peut bénéficier :

Actions de prévention : l'essai encadré, la convention de rééducation professionnelle, le projet de transition professionnelle. Visite de pré-reprise : à l'issue de laquelle le médecin du travail pourra si besoin recommander des aménagements et adaptations de poste.





- Le rendez-vous de liaison est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié,
- L'employeur doit informer au préalable le salarié de son droit de solliciter l'organisation de ce rendez-vous,
- Le salarié peut refuser de se rendre à ce rendez-vous,
- Le salarié peut demander à être accompagné du référent handicap\*, qui est tenu à l'obligation de discrétion dans ce cadre.



